

VIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

8.1 Pour les raisons exposées dans le présent rapport, le Groupe spécial conclut ce qui suit:

1. Objections de la Chine concernant le mandat

- a) Mesures qui, selon les allégations de la Chine, ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial
 - i) *La Règle sur la distribution et l'exploitation des films* ne relève pas du mandat du Groupe spécial pour ce qui est de l'allégation des États-Unis selon laquelle elle est incompatible avec les engagements en matière de droits de commercialisation pris par la Chine dans son Protocole d'accession, parce que la Chine n'a pas été suffisamment informée qu'il s'agissait d'une mesure spécifique en cause, visée par cette allégation, ainsi que le prescrit l'article 6:2 du Mémorandum d'accord.
 - ii) *Le Règlement de 2001 sur les produits audiovisuels* et *la Règle sur l'importation des produits audiovisuels* ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial pour ce qui est de l'allégation des États-Unis selon laquelle les mesures de la Chine sont incompatibles avec l'article III:4 du GATT de 1994, parce que la demande d'établissement d'un groupe spécial n'informait pas suffisamment la Chine qu'il s'agissait de mesures spécifiques en cause, visées par cette allégation, ainsi que le prescrit l'article 6:2 du Mémorandum d'accord.
- b) Certaines prescriptions qui, selon les allégations de la Chine, ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial
 - i) La prescription dite du "respect de la loi avant l'établissement", le processus d'approbation permettant de se livrer à la distribution de matériels de lecture et de produits audiovisuels et les "critères régissant la prise de décisions" que le MOC appliquerait pour autoriser les coentreprises contractuelles sino-étrangères à se livrer à la distribution de matériels de lecture et de produits audiovisuels ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial. Lue dans son ensemble, avec l'énumération des prescriptions spécifiques qui font l'objet de la plainte, la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis n'informait pas la Chine que ces prescriptions étaient des "mesures spécifiques en cause" au sens de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord.
- c) Allégation concernant les matériels de lecture formulée par les États-Unis au titre de l'article III:4 du GATT de 1994
 - i) L'allégation des États-Unis selon laquelle les mesures de la Chine concernant les matériels de lecture sont incompatibles avec l'article III:4 du GATT de 1994 relève du mandat du Groupe spécial, malgré l'absence de consultations.
 - ii) Les États-Unis, dans la description de leur allégation qu'ils ont faite dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, ont exclu les publications

mandat du Groupe spécial en ce qui concerne l'allégation des États-Unis au titre de l'article III:4 du GATT de 1994. Ainsi, tout comme pour les mesures examinées à la section VII.E ci-dessus, les États-Unis ne peuvent démontrer que ces mesures entraînent une incompatibilité avec les sections 5.1 et 1.2 du Protocole d'accession.

électroniques de leur allégation au titre de l'article III:4 du GATT de 1994. Par conséquent, les constatations du Groupe spécial sur la question de savoir si les mesures de la Chine sont incompatibles avec l'article III:4 du GATT de 1994 ne porteront que sur le point de savoir si les livres, journaux et périodiques sont soumis à un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux produits similaires d'origine nationale.

- iii) Les prescriptions énoncées aux articles 3 et 4 de la *Règle sur les abonnements aux publications importées*, selon lesquelles les journaux et périodiques, ainsi que les livres relevant de la catégorie limitée, ne peuvent être vendus que par abonnement, relèvent du mandat du Groupe spécial car elles ont été indiquées de manière adéquate dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis.
 - iv) Les prescriptions concernant les acheteurs de journaux et périodiques importés, ainsi que de livres relevant de la catégorie limitée, qui figurent aux articles 5 à 8 de la *Règle sur les abonnements aux publications importées*, ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial car elles n'ont pas été indiquées de manière adéquate en tant que mesures spécifiques en cause au sens de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord.
- d) "Mesures" que, selon la Chine, le Groupe spécial ne devrait pas examiner
- i) Les *Divers avis* sont imputables à la Chine et établissent des règles ou des normes censées être appliquées de manière générale et prospective. Il s'agit donc d'une "mesure" au sens de l'article 3:3 du Mémorandum d'accord et elle est dûment visée par la présente procédure de règlement des différends.
 - ii) La *Procédure pour l'importation* et la *Procédure pour la sous-distribution* sont imputables à la Chine, mais elles n'établissent pas de règles ou de normes censées être appliquées de manière générale et prospective. Par conséquent, ce ne sont pas des "mesures" au sens de l'article 3:3 du Mémorandum d'accord. En tant que telles, elles ne sont pas dûment visées par la présente procédure de règlement des différends.

2. Engagements pris par la Chine en matière de droits de commercialisation dans son Protocole d'accession

- a) Mesures relatives à tous les produits
 - i) La Chine, par l'application de l'article X.2 du *Catalogue des branches de production fermées à l'investissement étranger*, lu conjointement avec les articles 3 et 4 du *Règlement sur l'investissement étranger*, agit d'une manière incompatible avec la section 5.1 ainsi que les paragraphes 83 d) et 84 a) et, partant, la section 1.2.
 - ii) La Chine, par l'application de l'article X.3 du *Catalogue des branches de production fermées à l'investissement étranger*, lu conjointement avec les articles 3 et 4 du *Règlement sur l'investissement étranger*, agit d'une manière incompatible avec la section 5.1 ainsi que les paragraphes 83 d) et 84 a) et, partant, la section 1.2.

- iii) Le Groupe spécial a appliqué le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne les allégations des États-Unis selon lesquelles l'article X.2 et X.3 du *Catalogue des branches de production fermées à l'investissement étranger*, lu conjointement avec les articles 3 et 4 du *Règlement sur l'investissement étranger*, est incompatible avec la section 5.2 et le paragraphe 84 b) dans la mesure où ceux-ci se rapportent aux entreprises à participation étrangère.
 - iv) S'agissant des personnes physiques étrangères et des entreprises étrangères non enregistrées en Chine, les États-Unis n'ont pas établi que la Chine, par l'application de l'article X.2 et X.3 du *Catalogue des branches de production fermées à l'investissement étranger*, lu conjointement avec les articles 3 et 4 du *Règlement sur l'investissement étranger*, agissait d'une manière incompatible avec la section 5.2 ou le paragraphe 84 b).
 - v) La Chine, par l'application de l'article 4 des *Divers avis*, agit d'une manière incompatible avec la section 5.1 ainsi que les paragraphes 83 d) et 84 a) et, partant, la section 1.2.
 - vi) Le Groupe spécial a appliqué le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne les allégations des États-Unis selon lesquelles les *Divers avis* sont incompatibles avec la section 5.2 et le paragraphe 84 b) dans la mesure où ceux-ci se rapportent aux entreprises à participation étrangère.
 - vii) S'agissant des personnes physiques étrangères et des entreprises étrangères non enregistrées en Chine, les États-Unis n'ont pas établi que la Chine, par l'application de l'article 4 des *Divers avis*, agissait d'une manière incompatible avec la section 5.2 ou le paragraphe 84 b). En conséquence, aucune incompatibilité avec la section 1.2 n'a été non plus établie.
- b) Matériels de lecture
- i) Les États-Unis n'ont pas établi que la Chine, par l'application de l'article 43 du *Règlement sur les publications*, agissait d'une manière incompatible avec les engagements qu'elle a pris en matière de droits de commercialisation dans le cadre du Protocole d'accession.
 - ii) Relativement à trois des prescriptions énoncées à l'article 42 du *Règlement sur les publications*, la Chine, par l'application de cet article lu conjointement avec l'article 41, agit d'une manière incompatible avec la section 5.1 ainsi que les paragraphes 83 d) et 84 a) et, partant, la section 1.2, sauf pour ce qui concerne les produits audiovisuels.
 - iii) Relativement à cinq autres des prescriptions énoncées à l'article 42 du *Règlement sur les publications*, les États-Unis n'ont pas établi que la Chine, par l'application de cet article, agissait d'une manière incompatible avec la section 5.1 ou encore les paragraphes 83 d) ou 84 a). En conséquence, aucune incompatibilité avec la section 1.2 n'a été non plus établie.
 - iv) Les États-Unis n'ont pas établi que la Chine, par l'application de l'article 42 du *Règlement sur les publications*, agissait d'une manière incompatible avec la section 5.2 ainsi que le paragraphe 84 b) (discrimination) en ce qui concerne les personnes physiques étrangères et les entreprises étrangères non

enregistrées en Chine. En conséquence, aucune incompatibilité avec la section 1.2 n'a été non plus établie.

- v) Dans la mesure où l'article 42 du *Règlement sur les publications* affecte les entreprises à participation étrangère, le Groupe spécial a appliqué le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne l'une des allégations des États-Unis au titre de la section 5.2 ou du paragraphe 84 b) (discrimination).
- vi) En ce qui concerne une autre allégation des États-Unis au titre de la section 5.2 ou du paragraphe 84 b) (discrimination), ces derniers n'ont pas établi que la Chine, par l'application de l'article 42 du *Règlement sur les publications*, agissait d'une manière incompatible avec les dispositions susmentionnées. En conséquence, aucune incompatibilité avec la section 1.2 n'a été non plus établie.
- vii) Les États-Unis n'ont pas établi que la Chine, par l'application de l'article 42 du *Règlement sur les publications*, agissait d'une manière incompatible avec le paragraphe 84 b) (pouvoir discrétionnaire). En conséquence, aucune incompatibilité avec la section 1.2 n'a été non plus établie.
- viii) La Chine, par l'application de l'article 41 du *Règlement sur les publications*, agit d'une manière incompatible avec le paragraphe 84 b) (pouvoir discrétionnaire) et, partant, la section 1.2.
- ix) Le Groupe spécial ne s'est pas prononcé sur les allégations des États-Unis relatives à la *Procédure pour l'importation*.
- x) Les États-Unis n'ont pas établi que la Chine, par l'application de l'article 8 du *Règlement de 1997 sur les publications électroniques*, agissait d'une manière incompatible avec la section 5.1 ainsi que les paragraphes 83 d) et 84 a). En conséquence, aucune incompatibilité avec la section 1.2 n'a été non plus établie.
- xi) Les États-Unis n'ont pas établi que la Chine, par l'application de l'article 8 du *Règlement de 1997 sur les publications électroniques*, agissait d'une manière incompatible avec la section 5.2 ou le paragraphe 84 b) (discrimination). En conséquence, aucune incompatibilité avec la section 1.2 n'a été non plus établie.
- xii) Les États-Unis n'ont pas établi que la Chine, par l'application de l'article 8 du *Règlement de 1997 sur les publications électroniques*, agissait d'une manière incompatible avec le paragraphe 84 b) (pouvoir discrétionnaire). En conséquence, aucune incompatibilité avec la section 1.2 n'a été non plus établie.
- xiii) Les États-Unis n'ont pas établi que la Chine, par l'application des articles 50 et 51 du *Règlement de 1997 sur les publications électroniques*, agissait d'une manière incompatible avec le paragraphe 84 b) (pouvoir discrétionnaire). En conséquence, aucune incompatibilité avec la section 1.2 n'a été non plus établie.
- xiv) Les États-Unis n'ont pas établi que la Chine, par l'application des articles 50 et 51 du *Règlement de 1997 sur les publications électroniques*, agissait d'une

manière incompatible avec la section 5.2 ou le paragraphe 84 b) (discrimination). En conséquence, aucune incompatibilité avec la section 1.2 n'a été non plus établie.

- xv) Les États-Unis n'ont pas établi que la Chine, par l'application des articles 50 et 51 du *Règlement de 1997 sur les publications électroniques*, agissait d'une manière incompatible avec la deuxième phrase du paragraphe 84 b) (prescriptions relatives à l'obtention de droits de commercialisation). En conséquence, aucune incompatibilité avec la section 1.2 n'a été non plus établie.
- xvi) Les États-Unis n'ont pas établi que la Chine, par l'application des articles 52 à 55 du *Règlement de 1997 sur les publications électroniques*, agissait d'une manière incompatible avec la section 5.2 ou le paragraphe 84 b) (discrimination). En conséquence, aucune incompatibilité avec la section 1.2 n'a été non plus établie.
- xvii) Les États-Unis n'ont pas établi que la Chine, par l'application des articles 52 à 55 du *Règlement de 1997 sur les publications électroniques*, agissait d'une manière incompatible avec le paragraphe 84 b) (pouvoir discrétionnaire). En conséquence, aucune incompatibilité avec la section 1.2 n'a été non plus établie.

c) Films pour projection en salle

- i) Les États-Unis n'ont pas établi que la Chine, par l'application de l'article 5 du *Règlement sur les films*, agissait d'une manière incompatible avec les engagements qu'elle a pris en matière de droits de commercialisation dans le cadre du Protocole d'accession.
- ii) La Chine, par l'application de l'article 30 du *Règlement sur les films*, agit d'une manière incompatible avec le paragraphe 84 b) (pouvoir discrétionnaire) et, partant, la section 1.2.
- iii) La Chine, par l'application de l'article 30 du *Règlement sur les films*, agit d'une manière incompatible avec la section 5.1 ainsi que les paragraphes 83 d) et 84 a) et, partant, la section 1.2.
- iv) Les États-Unis n'ont établi aucune incompatibilité avec la section 5.2 du *Règlement sur les films*.
- v) Les États-Unis n'ont pas établi que la Chine, par l'application de l'article 3 de la *Règle sur les entreprises cinématographiques*, agissait d'une manière incompatible avec les engagements qu'elle a pris en matière de droits de commercialisation dans le cadre du Protocole d'accession.
- vi) La Chine, par l'application de l'article 16 de la *Règle sur les entreprises cinématographiques*, agit d'une manière incompatible avec le paragraphe 84 b) (pouvoir discrétionnaire) et, partant, la section 1.2.
- vii) La Chine, par l'application de l'article 16 de la *Règle sur les entreprises cinématographiques*, agit d'une manière incompatible avec la section 5.1 ainsi que les paragraphes 83 d) et 84 a) et, partant, la section 1.2.

- viii) Les États-Unis n'ont établi aucune incompatibilité de la *Règle sur les entreprises cinématographiques* avec la section 5.2.
 - ix) Le Groupe spécial ne s'est pas prononcé sur les allégations des États-Unis relatives à la *Règle sur la distribution et l'exploitation des films*.
- d) Produits audiovisuels
- i) La Chine, par l'application de l'article 5 du *Règlement de 2001 sur les produits audiovisuels*, agit d'une manière incompatible avec le paragraphe 84 b) (pouvoir discrétionnaire) et, partant, la section 1.2.
 - ii) La Chine, par l'application de l'article 27 du *Règlement de 2001 sur les produits audiovisuels*, agit d'une manière incompatible avec le paragraphe 84 b) (pouvoir discrétionnaire) et, partant, la section 1.2.
 - iii) Les États-Unis n'ont pas établi que la Chine, par l'application de l'article 28 du *Règlement de 2001 sur les produits audiovisuels*, agissait d'une manière incompatible avec les engagements qu'elle a pris en matière de droits de commercialisation dans le cadre du Protocole d'accession.
 - iv) Les États-Unis n'ont établi aucune incompatibilité du *Règlement de 2001 sur les produits audiovisuels* avec la section 5.1, le paragraphe 83 d), le paragraphe 84 a) ou la section 5.2. En conséquence, aucune incompatibilité avec la section 1.2 n'a été non plus établie.
 - v) La Chine, par l'application de l'article 7 de la *Règle sur l'importation des produits audiovisuels*, agit d'une manière incompatible avec le paragraphe 84 b) (pouvoir discrétionnaire) et, partant, la section 1.2.
 - vi) La Chine, par l'application de l'article 8 de la *Règle sur l'importation des produits audiovisuels*, agit d'une manière incompatible avec le paragraphe 84 b) (pouvoir discrétionnaire) et, partant, la section 1.2.
 - vii) Les États-Unis n'ont pas établi que la Chine, par l'application de l'article 9 de la *Règle sur l'importation des produits audiovisuels*, agissait d'une manière incompatible avec les engagements qu'elle a pris en matière de droits de commercialisation dans le cadre du Protocole d'accession.
 - viii) Les États-Unis n'ont pas établi que la Chine, par l'application de l'article 10 de la *Règle sur l'importation des produits audiovisuels*, agissait d'une manière incompatible avec les engagements qu'elle a pris en matière de droits de commercialisation dans le cadre du Protocole d'accession.
 - ix) Les États-Unis n'ont établi aucune incompatibilité de la *Règle sur l'importation des produits audiovisuels* avec la section 5.1, le paragraphe 83 d), le paragraphe 84 a) ou la section 5.2. En conséquence, aucune incompatibilité avec la section 1.2 n'a été non plus établie.
 - x) La Chine, par l'application de l'article 21 de la *Règle sur la (sous-)distribution audiovisuelle*, agit d'une manière incompatible avec la section 5.1 ainsi que les paragraphes 83 d) et 84 a) et, partant, la section 1.2.

- xi) Les États-Unis n'ont établi aucune incompatibilité de la *Règle sur la (sous-)distribution audiovisuelle* avec la section 5.2 ou le paragraphe 84 b). En conséquence, aucune incompatibilité avec la section 1.2 n'a été non plus établie.

8.2 Les constatations d'incompatibilité du Groupe spécial relatives au *Catalogue des branches de production fermées à l'investissement étranger*, au *Règlement sur l'investissement étranger*, aux *Divers avis*, au *Règlement sur les publications*, au *Règlement de 2001 sur les produits audiovisuels*, à la *Règle sur l'importation des produits audiovisuels*, pour autant que ces deux dernières mesures concernent les produits audiovisuels finis, et à la *Règle sur la (sous-)distribution audiovisuelle* sont formulées sous réserve des constatations du Groupe spécial relatives au moyen de défense de la Chine au titre de l'article XX a). Les constatations du Groupe spécial relatives au moyen de défense de la Chine sont présentées ci-dessous de façon détaillée.

- a) Moyen de défense de la Chine au titre de l'article XX a) en ce qui concerne les mesures indiquées à la section 8.2 et concernant les matériels de lecture (y compris les publications électroniques) et les produits audiovisuels finis
 - i) La Chine n'a pas démontré que l'une quelconque des mesures pertinentes était "nécessaire" à la protection de la moralité publique, au sens de l'article XX a). Par conséquent, elle n'a pas établi que ces mesures étaient justifiées au regard de l'article XX a).
 - ii) Parce que la Chine n'a, en tout état de cause, pas établi que les mesures en cause satisfaisaient aux prescriptions de l'article XX a), le Groupe spécial n'a pas déterminé s'il était possible de se prévaloir de cet article comme moyen de défense direct pour des manquements aux engagements pris par la Chine en matière de droits de commercialisation tels que ces engagements sont énoncés dans le Protocole d'accession.

3. Engagements pris par la Chine en matière de traitement national et d'accès aux marchés dans le cadre de l'AGCS

- a) Distribution des matériels de lecture
 - i) L'article 4 de la *Règle sur les abonnements aux publications importées* et l'article 42 du *Règlement sur les publications* sont, conjointement, incompatibles avec les engagements de la Chine en matière de traitement national au titre de l'article XVII de l'AGCS en ce qui concerne la vente en gros des matériels de lecture importés faisant l'objet d'un abonnement.
 - ii) L'article 2 de la *Règle sur la (sous-)distribution des publications*, conjointement avec l'article 16 de la *Règle sur le marché des publications*, est incompatible avec les engagements de la Chine en matière de traitement national au titre de l'article XVII de l'AGCS en ce qui concerne la vente en gros de matériels de lecture importés faisant l'objet de ventes sur le marché.
 - iii) Dans les cas où la distribution maître implique des services de vente en gros ou de vente au détail, l'article X:2 du *Catalogue des branches de production fermées à l'investissement étranger* du *Catalogue*, conjointement avec les articles 3 et 4 du *Règlement sur l'investissement étranger*, est incompatible avec les engagements de la Chine en matière de traitement national au titre de

l'article XVII de l'AGCS. L'article 4 des *Divers avis* est également incompatible avec l'article XVII.

- iv) L'article 62 du *Règlement de 1997 sur les publications électroniques* est incompatible avec les engagements de la Chine en matière de traitement national au titre de l'article XVII de l'AGCS en ce qui concerne la vente en gros maître ou la vente en gros de publications électroniques.
 - v) Dans la mesure où elle est appliquée à la vente en gros de publications électroniques, la *Règle sur la (sous-)distribution des publications*, conjointement avec la *Règle sur le marché des publications*, est incompatible avec les engagements de la Chine en matière de traitement national au titre de l'article XVII de l'AGCS.
 - vi) Le Groupe spécial n'a pas constaté que la *Règle sur la (sous-)distribution des publications* était incompatible avec l'article XVII de l'AGCS en ce qui concerne la vente en gros maître des publications électroniques, car les États-Unis n'ont pas établi que cette mesure interdisait aux entreprises à participation étrangère, y compris les fournisseurs de services d'autres Membres, de se livrer à la vente en gros maître de toutes publications électroniques comme il était allégué.
 - vii) Les prescriptions concernant le capital social et la durée d'exploitation des grossistes à participation étrangère, y compris les fournisseurs de services d'autres Membres, respectivement énoncées aux paragraphes 4 et 5 de l'article 7 de la *Règle sur la (sous-)distribution des publications* sont incompatibles avec les engagements de la Chine en matière de traitement national au titre de l'article XVII de l'AGCS.
- b) Distribution électronique des enregistrements sonores
- i) La *Circulaire sur la culture Internet* (article II), les *Avis concernant la musique sur réseau* (article 8) et les *Divers avis* (article 4) sont chacun incompatibles avec les engagements de la Chine en matière de traitement national au titre de l'article XVII de l'AGCS. L'article X:7 du Catalogue des branches de production fermées à l'investissement étranger du *Catalogue*, conjointement avec les articles 3 et 4 du *Règlement sur l'investissement étranger*, est également incompatible avec l'article XVII de l'AGCS.
 - ii) Le Groupe spécial ne conclut pas que la *Règle sur la culture Internet* est incompatible avec l'article XVII de l'AGCS, car les États-Unis n'ont pas établi que cette mesure, telle qu'appliquée, imposait l'interdiction dont il est allégué qu'elle vise la distribution électronique des enregistrements sonores par les fournisseurs de services d'autres Membres.
- c) Distribution des produits DAVD
- i) L'article 8.4 de la *Règle sur la (sous-)distribution audiovisuelle* est incompatible avec les engagements de la Chine en matière d'accès aux marchés au titre de l'article XVI de l'AGCS, car il prévoit une limitation de la participation des capitaux étrangers dans les coentreprises contractuelles se livrant à la distribution de produits DAVD, qui entre dans le champ de l'article XVI:2 f). Pour les mêmes raisons, l'article VI:3 du Catalogue des

branches de production pour lesquelles l'investissement étranger est restreint figurant dans le *Catalogue*, conjointement avec l'article 8 du *Règlement sur l'investissement étranger*, est incompatible avec les engagements de la Chine en matière d'accès aux marchés au titre de l'article XVI.

- ii) Le Groupe spécial n'a pas conclu que l'article premier des *Divers avis* était incompatible avec l'article XVI de l'AGCS, car les États-Unis n'ont pas établi que cette mesure imposait une limitation qui entre dans le champ de l'article XVI:2 f), comme ils l'allèguent.
- iii) L'article premier des *Divers avis* et la prescription relative à la durée d'exploitation prévue à l'article 8.5 de la *Règle sur la (sous-)distribution audiovisuelle* sont l'un et l'autre incompatibles avec les engagements de la Chine en matière de traitement national au titre de l'article XVII de l'AGCS.
- iv) Le Groupe spécial a appliqué le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne l'allégation formulée par les États-Unis au titre de l'article XVII de l'AGCS au sujet de l'article 8.4 de la *Règle sur la (sous-)distribution audiovisuelle* et de l'article VI:3 du *Catalogue des branches de production* pour lesquelles l'investissement étranger est restreint figurant dans le *Catalogue*, conjointement avec le *Règlement sur l'investissement étranger*, parce qu'il a constaté que ces mêmes mesures étaient incompatibles avec l'article XVI de l'AGCS.

4. Obligations contractées par la Chine en matière de traitement national au titre de l'article III:4 du GATT de 1994

a) Matériels de lecture

- i) Les articles 3 et 4 de la *Règle sur les abonnements aux publications importées*, tels qu'ils sont appliqués aux journaux et périodiques, sont incompatibles avec les obligations de la Chine au titre de l'article III:4 du GATT de 1994.
- ii) Les États-Unis n'ont pas établi que les articles 3 et 4 de la *Règle sur les abonnements aux publications importées*, tels qu'ils sont appliqués aux livres relevant de la catégorie limitée, étaient incompatibles avec les obligations de la Chine au titre de l'article III:4 du GATT de 1994.
- iii) L'article 2 de la *Règle sur la (sous-)distribution des publications*, lu conjointement avec l'article 16 de la *Règle sur le marché des publications*, est incompatible avec les obligations de la Chine au titre de l'article III:4 du GATT de 1994.

b) Enregistrements sonores destinés à la distribution électronique

- i) Les États-Unis n'ont pas établi que l'article 16 de la *Règle sur la culture Internet* était incompatible avec les obligations de la Chine au titre de l'article III:4 du GATT de 1994.
- ii) Les États-Unis n'ont pas établi que l'article 9 et l'Appendice 2 des *Avis concernant la musique sur réseau* étaient incompatibles avec l'article III:4 du GATT de 1994.

- c) Films pour projection en salle
 - i) Les États-Unis n'ont pas établi que le "duopole" discriminatoire allégué en matière de distribution de films en Chine était une mesure prise par un autre Membre et susceptible d'être contestée dans le cadre du Mémoire d'accord. Par conséquent, ils n'ont pas établi que le *Règlement sur les films*, la *Règle sur la distribution et l'exploitation des films* et la *Règle sur les entreprises cinématographiques*, pris conjointement, étaient incompatibles avec l'article III:4 du GATT de 1994.

5. Engagements pris par la Chine en matière de traitement national au titre des sections 5.1 et 1.2 du Protocole d'accession

- a) Matériels de lecture
 - i) Le Groupe spécial a appliqué le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne les allégations des États-Unis selon lesquelles la *Règle sur les abonnements aux publications importées* et la *Règle sur la (sous-)distribution des publications* sont incompatibles avec les obligations de la Chine au titre des sections 5.1 et 1.2 de son Protocole d'accession.
- b) Enregistrements sonores destinés à la distribution électronique et films pour projection en salle
 - i) Le Groupe spécial a constaté que les États-Unis n'avaient pas établi la condition préalable pour conclure à une incompatibilité avec les sections 5.1 et 1.2 en ce qui concerne le *Règlement de 2001 sur les produits audiovisuels*, la *Règle sur l'importation des produits audiovisuels*, la *Règle sur la culture Internet*, les *Avis concernant la musique sur réseau*, le *Règlement sur les films*, la *Règle sur la distribution et l'exploitation des films* et la *Règle sur les entreprises cinématographiques*.

6. Annulation et réduction d'avantages

8.3 En vertu de l'article 3:8 du Mémoire d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre des avantages résultant de cet accord. En conséquence, nous concluons que dans la mesure où la Chine a agi d'une manière incompatible avec certaines dispositions de son Protocole d'accession, de l'AGCS et du GATT de 1994, elle a annulé ou compromis des avantages résultant pour les États-Unis de ces accords.

7. Recommandations

8.4 Conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord, ayant constaté que la Chine avait agi d'une manière incompatible avec des dispositions de son Protocole d'accession, de l'AGCS et du GATT de 1994, ainsi qu'il est exposé ci-dessus, nous recommandons que l'Organe de règlement des différends demande à la Chine de rendre les mesures pertinentes conformes à ses obligations au titre de ces accords.
